



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale Sportive et Règlementaire Litiges et Contentieux

PROCÈS-VERBAL N° 30 – SAISON 2021/2022

Réunion téléphonique du : **VENDREDI 20 MAI 2022**

Présents :

M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. CARTRON RP – CRAIPEAU CH. – DROCHON M. – JAUNET Cl.

Rappel réglementaire - Appel de décisions – Articles 190 des RG de la FFF et LFPL :

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;-soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) :-soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant soit 250€ pour le D85. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L.: Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous:-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

M. CRAIPEAU Christian, membre du club de Rives de l'Yon ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

M. DROCHON Michel, membre du club Ente Sud Vendée Orbrie et GJ Foussais Orbrie ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes

HOMOLOGATION

La Commission homologue les résultats des rencontres s'étant déroulées jusqu'au 25 avril 2022, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

EVOCATIONS

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
08/05/2022	24353263	D5 – N2 – Gr B	513795 NESMY JA 3 (2) 529529 LE BEIGNON BASSET 2 (3)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :

- M. LEFEVRE Nicolas (n°1637110623) du club AB LE BEIGNON BASSET

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club AB LE BEIGNON BASSET de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le club AB LE BEIGNON BASSET a la possibilité de donner des explications avant le 19 mai 2022.

La Commission reprend son dossier ouvert le (PV n°29 du 11/05/22), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club AB LE BEIGNON BASSET.

La Commission,

Considérant que le joueur LEFEVRE Nicolas (n°1637110623) a été sanctionné par la Commission de Discipline (Réunion du 07/04/22) de : automatique + 3 matchs de suspension, date d'effet à compter du Lundi 4 avril 2022 – 00h00 et ce pour le titre du club AB LE BEIGNON BASSET.

Considérant que M. LEFEVRE Nicolas (n°1637110623) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 04/04/2022 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 08/05/22 (2^{ème} date de jeu pour cette équipe depuis le 04/04/22) ;

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que le club a fourni ses explications dans le délai imparti,

La Commission précise que la feuille de match est une pièce officielle signée par toutes les parties, de plus le joueur LEFEVRE Nicolas a été indiqué avoir été remplacé à la 46' lors de la rencontre en objet,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du AB LE BEIGNON BASSET (0 but/-1pt) et déclarer l'équipe JA NESMY 3 vainqueur (3 buts - 3 pts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à AB LE BEIGNON BASSET (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 08/05/22 libère le joueur M. LEFEVRE Nicolas (n°1637110623) de la suspension d'un match,

- Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à M. LEFEVRE Nicolas (n°1637110623) à compter du lundi 23 mai 2022, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
15/05/2022	23635991	D4 – Gr G	550297 MAGNILS CHASNAIS 1 (2) 581933 LUCON FC 3 (3)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :
- M. DOUGET Gaëtan (n°470615311) du club MAGNILS CHASNAIS 1
Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.
La Commission départementale décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club MAGNILS CHASNAIS 1 de l'ouverture de cette procédure.
Elle rappelle que le club MAGNILS CHASNAIS 1 a la possibilité de donner des explications avant le 25 mai 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
10/05/2022	24257743	D2 FUTSAL	510702 VENANSAULT H. 5 (7) 550283 FALLERON FROIDFOND 1 (7)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :
- M. GRELLIER Dylan (n°2545524327) du club FALLERON FROIDFOND
Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.
La Commission départementale décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FALLERON FROIDFOND de l'ouverture de cette procédure.
Elle rappelle que le club FALLERON FROIDFOND a la possibilité de donner des explications avant le 25 mai 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
14/05/2022	24304801	U18 – D1 – GR A	507748 LES HERBIERS VF 22 (4) 524753 FC LA GARNACHE 21 (3)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :
- M. GUILLET Hugo (n°2546242339) du club FC LA GARNACHE
Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.
La Commission départementale décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club FC LA GARNACHE de l'ouverture de cette procédure.
Elle rappelle que le club FC LA GARNACHE a la possibilité de donner des explications avant le 25 mai 2022.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
15/05/2022	24322612	D5 – N1 Gr B	513894 L'HERBERGEMENT 2 (4) 519679 BOUFFERE AS 3 (1)

Après vérification des feuilles de matchs, la Commission départementale a constaté que :
- M. GIRAUD Romain (n°2544719400) du club L'HERBERGEMENT SM
Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.
La Commission départementale décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club L'HERBERGEMENT SM de l'ouverture de cette procédure.
Elle rappelle que le club L'HERBERGEMENT SM a la possibilité de donner des explications avant le 25 mai 2022.

COURRIERS - DIVERS

Pris connaissance des courriers et des mails.
Bien utiliser la messagerie club.
Tout courriel personnel n'aura pas de réponse.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire, Christian CRAIPEAU

